



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 20 septembre, s'est rassemblé à la salle Fernand HALPHEN à La-Chapelle-en-Serval sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Roger POTIN-VESPERAS, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Caroline GODARD, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Thomas IRAÇABAL, Jeanou MOREAU, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Christine KLOECKNER, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Florence WILLI, Laurent AGOSTINI, Pierre-Yves BENGHOUI, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Jean-Marc VINCENTI, Corry NEAU.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Françoise COCUELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Serge LECLERCQ à Nathalie LAMBRET, Jean-Claude LAFFITTE à Thomas IRAÇABAL, Sophie LOURME à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : Xavier BOULLET, Christine COCHINARD, Alexandre GOUJARD.

Secrétaire de séance : Leslie PICARD.

Membres en exercice : 41

Présents ou remplacés

par un suppléant : 33

Pouvoirs : 5

Votants : 38

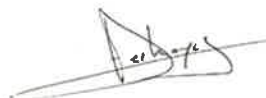
Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 27/09/2023

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2023 / 60

ADMINISTRATION
GENERALE

**REVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE
CANTILIENNE DANS LE CADRE DE SON SOUTIEN AU MAINTIEN DE
L'ACTIVITE DE L'HOPITAL PRIVE DE CHANTILLY-LES JOCKEYS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 et suivants, et L. 5211-16 à L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu les statuts de la CCAC,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2023/50 en date du 20 juin 2023 et n°2023/52 en date du 5 juillet 2023,

Considérant que l'Aire Cantilienne entend intervenir, sous une forme à définir, pour le maintien sur son territoire de l'Hôpital Privé de Chantilly-Les Jockeys (HPC), qui rencontre actuellement des difficultés significatives.

Considérant qu'à cette fin, la Communauté de communes doit se doter d'une compétence facultative correspondante.

Considérant que, par délibération en date du 20 juin 2023, le conseil communautaire avait approuvé le transfert à son profit d'une compétence facultative afférente à ce sujet, rédigée de la manière rappelée ci-après, et autorisé le Président à saisir les communes membres au titre de la procédure de révision statutaire :

Actions de soutien au développement de l'offre de soins sur le territoire communautaire, en lien avec les communes membres le cas échéant (concours financier, gestion d'activités), hors établissements de santé communaux inférieurs à 50 salariés.

Aides aux professionnels de santé dans les limites juridiques posées par le CGCT et le Code de la santé publique en ce domaine. Aides à l'immobilier ou portage immobilier de projets dans le domaine de la santé dans les limites juridiques posées par le CGCT et le Code de la santé publique.

Considérant que, par délibération en date du 5 juillet 2023, le conseil communautaire a souhaité revoir la rédaction de la compétence, et a retenu le libellé suivant :

Compétence partagée avec les communes : Soutien à l'Hôpital des Jockeys, sous quelque forme que ce soit.

Considérant que cette nouvelle rédaction a induit la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de transfert de compétence et de modification des statuts pour la prendre en compte, Monsieur le Président notifiant la délibération correspondante aux maires des communes composant la Communauté de communes dès le 6 juillet.

Considérant que, par un courrier adressé à Monsieur le Président de la CCAC, Madame le Sous-préfet de Senlis a fait valoir que la compétence telle qu'elle était rédigée à l'issue de la délibération adoptée le 5 juillet 2023 contrevenait au principe d'exclusivité qui régit les intercommunalités ; que, pour ce motif, il ne serait pas possible pour le représentant de l'Etat de valider le transfert de compétence ainsi rédigé.

L'Aire Cantilienne est ainsi invitée à relancer une consultation des communes sur la base d'une rédaction qui serait acceptable pour les services de l'Etat.

Considérant que, dans ce contexte, afin de clarifier les actes de la Collectivité pris à ce stade s'agissant de ce transfert de compétence, le Conseil communautaire entend retirer la délibération n°2023/52 du 5 juillet 2023 et abroger la délibération n°2023/50 du 20 juin 2023 ; une nouvelle révision statutaire sera prochainement engagée, dès lors qu'une rédaction de la compétence correspondant véritablement aux objectifs de la CCAC dans le cadre de son soutien à l'HPC aura été trouvée.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés :

- **Abroge** la délibération n°2023/50 du Conseil communautaire du 20 juin 2023, relative à la révision des statuts de la Communauté de communes,
- **Approuve** le retrait de la délibération n°2023/52 du Conseil communautaire du 5 juillet 2023, relative à la révision des statuts de la Communauté de communes,
- **Habilite** le Président à notifier la présente délibération aux Maires de la CCAC et à Madame le Préfet de l'Oise,
- **Autorise** le Président à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,


François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.